

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES 675 ET 54 ET SUR LES VOIES COMMUNALES 130, 21, 56, 107, 99, 16, 76, 75, 96, 85, 83, 82, 81, 68, 73, 71, 86, 92 ET 91 DANS L'AGGLOMERATION DE ROCHECHOUART

Le maire de la commune,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les communautés de communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Considérant que les Routes Départementales n° 675 et 54 ainsi que les Voies Communales n° 130, 21, 56, 107, 99, 16, 76, 75, 96, 85, 83, 82, 81, 68, 73, 71, 86, 92 et 91, représentent un danger pour les piétons de par la présence de commerces, d'écoles et d'une maison petite enfance, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

- Article 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Routes Départementales n° 675 et 54 ainsi que sur les Voies Communales n° 130, 21, 56, 107, 99, 16, 76, 75, 96, 85, 83, 82, 81, 68, 73, 71, 86, 92 et 91 dans l'agglomération de Rochechouart, est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le Square Marcel Pagnol et l'école élémentaire Hubert Reeves (RD 675) d'une part, la promenade Jean Ferrat (RD 54) et l'intersection de la rue des Combes (VC 130) d'autre part.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et à la charge de la commune de Rochechouart.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et sanctionnées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VILLE DE ROCHECHOUART

Département de la Haute-Vienne
Arrondissement de ROCHECHOUART Canton de ROCHECHOUART

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rochechouart.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de ROCHECHOUART,
- Monsieur l'ASVP de la Commune de Rochechouart,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune.

Publié le : 15 septembre 2022

Fait à ROCHECHOUART, le 15 septembre 2022

Le Maire

Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES

